



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber

Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier No. 002/19-09-2007/ECCC/TC

**Composée comme suit :** M. le Juge NIL Nonn, President  
M<sup>me</sup> la Juge Claudia FENZ  
M. le Juge YA Sokhan  
M. le Juge Martin KAROPKIN  
M. le Juge YOU Ottara

**Date :** 27 juin 2019  
**Langues originales :** Khmer/anglais  
**Classement :** PUBLIC

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 05-Jul-2019, 10:57  
CMS/CFO: Ly Bunloun

**ORDONNANCE PORTANT RECLASSEMENT PUBLIC DE PIECES VERSEES AU DOSSIER**

**Les co-procureurs**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Les Accusés**

NUON Chea  
KHIEU Samphan

**Le co-avocat principal pour les parties civiles**

M<sup>e</sup> PICH Ang

**Les avocats de la Défense**

M<sup>e</sup> SON Arun  
M<sup>e</sup> LIV Sovanna  
M<sup>e</sup> Doreen CHEN  
M<sup>e</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>e</sup> Anta GUISSÉ

## 1. INTRODUCTION

1. Le 9 avril 2019, le Président de la Chambre de première instance a publié un mémorandum (« Mémorandum ») informant les parties que la Chambre avait répertorié 1 439 documents confidentiels auxquels il est fait référence, par citation ou par renvoi, dans le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Le Président de la Chambre a informé les parties que la Chambre estimait que le classement confidentiel de ces documents n'était plus nécessaire à ce stade de la procédure et les a invitées, de même que les co-juges d'instruction et les juges de la Chambre préliminaire, à formuler des observations sur la nécessité de maintenir la confidentialité de ces documents<sup>1</sup>.

## 2. DROIT APPLICABLE

2. Conformément à l'article 3.14 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC et à l'article 9.1 de la Directive pratique sur le classement et la conservation des pièces versées au dossier, la chambre saisie de l'affaire peut décider de modifier le classement d'un document du dossier. Les parties affectées ont la possibilité d'être entendues avant qu'une telle mesure ne soit prise.

3. Conformément à l'article 4 de la Directive pratique sur le classement et la conservation des pièces versées au dossier, les documents et informations appartenant aux catégories suivantes (entre autres) sont en principe *publics*, sauf classement différent résultant d'une décision des CETC et sous réserve d'une éventuelle expurgation :

- c) Les notes d'audience, transcriptions et enregistrements audio ou vidéo des audiences publiques ;
- d) Les moyens de preuve, dont les rapports d'expert, présentés au cours d'une audience de jugement;
- e) Les décisions et jugements des Chambres.

4. Conformément à l'article 5.1 de la Directive pratique sur le classement et la conservation des pièces versées au dossier, et sous réserve des mêmes conditions, les documents appartenant aux catégories suivantes sont en principe *confidentiels*:

---

<sup>1</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Proposition de reclassement de documents confidentiels cités dans le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n°002 », E467, 9 avril 2019.

- b) Sans préjudice de l'article 4, les documents versés ou produits pendant l'instruction;
- c) Les procès-verbaux, transcriptions et enregistrements audio ou vidéo des interrogatoires, auditions et autres actes d'instruction menés par les co-juges d'instruction ou toute personne agissant en leur nom en vertu d'une délégation de pouvoirs ;
- d) Les plaintes des victimes ;
- e) L'identité et les coordonnées des victimes qui ne se sont pas constituées parties civiles (y compris celles dont la demande de constitution de partie civile est pendante) ;
- f) Les décisions, ordonnances et autres conclusions des co-juges d'instruction ;
- g) Les notes d'audience, transcriptions et enregistrements audio ou vidéo des audiences tenues à huis clos.

### 3. DISCUSSION

5. Le Mémoire a donné aux parties l'occasion de répondre à la proposition de la Chambre de reclasser les documents déposés. Les co-procureurs, la Défense de NUON Chea et les co-juges d'instruction n'ont pas soumis d'observations sur le reclassement proposé. La Chambre considère en conséquence qu'il n'y a aucune objection à sa proposition<sup>2</sup>. Aucune des parties ayant répondu au Mémoire (voir ci-dessous) n'a soulevé d'objections à l'égard des annexes C et D. La Chambre joint par conséquent ces dernières à la présente en tant qu'**annexes 3 et 4** et ordonne le reclassement des documents qui y figurent.

#### **3.1. Réponse de la Défense de KHIEU Samphan au Mémoire**

6. Le 30 avril 2019, la Défense de KHIEU Samphan a déposé ses observations concernant le Mémoire, indiquant qu'elle n'avait « aucune objection au reclassement proposé ». Elle a en outre constaté que douze des documents qu'elle a déposés étaient toujours confidentiels et a prié la Chambre de première instance d'envisager de les reclasser pour qu'ils soient publics<sup>3</sup>.

7. Dans le Mémoire, le Président de la Chambre de première instance a précisé que pour l'heure, il n'était pas envisagé de modifier le classement de documents autres que ceux auxquels il est fait référence dans le jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Cette décision a été prise compte tenu de la réduction des effectifs de la Chambre après

---

<sup>2</sup> Voir Mémoire, par. 6.

<sup>3</sup> Mémoire de la Défense de KHIEU Samphan intitulé « Observations sur la proposition de reclassement de documents confidentiels », E467/1, 29 avril 2019.

le prononcé du jugement de la période limitée pendant laquelle elle sera saisie du dossier avant le dépôt des déclarations d'appel par les parties et la transmission du dossier à la Chambre de la Cour suprême, en application de la règle 108 1) du Règlement intérieur<sup>4</sup>.

8. Il convient de noter que les douze documents pour lesquels la Défense a demandé un reclassement font partie d'un ensemble plus vaste de documents, dont bon nombre sont également classés confidentiels. La Chambre est d'avis qu'en l'absence d'un examen complet de tous les documents confidentiels déposés au titre du dossier, le reclassement fragmentaire des documents d'une seule partie ne permettra pas de garantir la transparence que souhaite la Défense de KHIEU Samphan.

9. Il incombera à la Chambre de la Cour suprême, en tant que dernier organe judiciaire saisi du dossier n° 002/02, d'entreprendre un examen complet du classement de toutes les pièces qui y sont versées après la fin de la procédure d'appel<sup>5</sup>. Si une partie lésée juge nécessaire de saisir la Chambre de la Cour suprême d'une demande de reclassement à une date antérieure, elle aura toutefois la possibilité de le faire une fois que le dossier aura été transmis au greffier de la Chambre de la Cour suprême.

### **3.2. Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles au Mémoire**

10. Le 6 mai 2019, les co-avocats principaux pour les parties civiles, dans leur réponse au Mémoire, ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à la déclassification des demandes de constitution de partie civile et des formulaires d'information supplémentaire répertoriés à l'annexe A, sous réserve de l'article 7.4 de Directive pratique sur le classement et la conservation des pièces versées au dossier, qui prévoit qu'ils aient été dûment expurgés<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Les équipes de défense de NUON Chea et de KHIEU Samphan ont toutes deux fait part de leur intention d'interjeter appel du jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Voir *NUON Chea's Urgent First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, F40/1.1, 3 avril 2019 ; *NUON Chea's Letter Authorising his Lawyers to File an Appeal against the Case 002/02 Judgement*, E465/1, 9 avril 2019 ; Demande de la Défense de KHIEU Samphan aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, F39/1.1, 3 avril 2019 ; Demande de KHIEU Samphan de réexamen de la décision sur l'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, F44, 3 mai 2019. La Chambre de la Cour suprême a ordonné que les déclarations d'appel soient déposées avant le 1er juillet 2019. Voir Décision relative à la demande de Khieu Samphan aux fins de réexamen de la décision concernant les demandes d'extension du délai et du nombre de pages des déclarations d'appel, F44/1, 7 juin 2019.

<sup>5</sup> Directive pratique sur le classement et la conservation des pièces versées au dossier, article 12.2.

<sup>6</sup> Mémoire des co-avocats principaux pour les parties civiles intitulé « Observations et objections des co-avocats principaux pour les parties civiles relatives au mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Proposition de reclassement de documents confidentiels cités dans le jugement rendu à l'issue du deuxième

11. La Chambre a recensé plusieurs demandes de constitution de partie civile et formulaires d'informations supplémentaire répertoriées à l'annexe A dans lesquelles les coordonnées des plaignants et des demandeurs devraient être supprimées conformément à l'article 7.4 de Directive pratique. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance ne dispose pas des effectifs et du temps nécessaires pour examiner ces documents et les expurger. Elle les a par conséquent supprimés de l'annexe A et les a joints à la présente ordonnance, dans l'**annexe 5**. Il incombera à la Chambre de la Cour suprême d'examiner la pertinence du reclassement de ces pièces, y compris les éventuelles expurgations, soit d'office, soit à l'issue de la procédure d'appel, à moins qu'elle ne soit saisie d'une demande des co-avocats principaux (ou d'une autre partie) de le faire à une date antérieure. La Chambre de première instance ordonne le reclassement des autres documents qui figurent à l'annexe A du Mémoire, jointe à la présente en tant qu'**annexe 1**.

12. Les co-avocats principaux s'opposent à la déclassification des annexes jointes aux demandes intitulées « *Final Claim for Reparations* » (E457/6/2) et « *Supplemental Submission on Funding Issues Related to Reparation Projects in Case 002/02 and Request for Guidance* » (E457/6/2/4) répertoriées à l'annexe B du Mémoire<sup>7</sup>. La Chambre fait observer que le dépôt de telles annexes à caractère confidentiel est conforme à la pratique suivie dans le cadre du dossier n° 002/01<sup>8</sup>. Elle fait en outre observer que les documents mentionnés par les co-avocats principaux contiennent des renseignements sur des dispositions financières d'organisations externes et des contrats conclus avec des tiers et convient avec les co-avocats principaux qu'il serait inapproprié de les reclasser à ce stade. La Chambre supprime par conséquent les 16 documents de l'annexe B du Mémoire, joint à la présente les documents restants en tant qu'**annexe 2** et ordonne leur reclassement.

13. Enfin, les co-avocats principaux s'opposent à la modification du classement du document E344.1, qui renferme les coordonnées d'une personne s'étant constituée partie civile.<sup>9</sup> Le reclassement de ce document, qui ne figure dans aucune des annexes jointes au Mémoire, n'est pas proposé à ce stade.

---

procès dans le cadre du dossier n°002 », E467/2, 6 mai 2019, par. 2 (« Mémoire des co-avocats principaux pour les parties civiles »).

<sup>7</sup> Mémoire des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 3.

<sup>8</sup> Voir Annexes 1 à 13, E218/7/6.1.1- E218/7/6.1.10.

<sup>9</sup> Mémoire des co-avocats principaux pour les parties civiles, par. 4.

### **3.3. Réponse de la Chambre préliminaire au Mémoire**

14. Le 21 mai 2019, les juges de la Chambre préliminaire ont communiqué leur réponse au Mémoire.<sup>10</sup> Ils ont fait savoir qu'ils ne s'opposaient pas à la modification du classement des documents confidentiels, « mais signalent que les noms et les informations personnelles des témoins bénéficiant de mesures de protection ou dont les requêtes aux fins d'octroi de mesures de protection sont pendantes devraient rester confidentiels ». Ils prient en outre la Chambre de première instance, sous réserve des mêmes conditions, de modifier le classement « de toutes autres décisions rendues par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002 qui demeurent actuellement confidentielles » afin qu'elles deviennent publiques. Les juges de la Chambre préliminaire joignent deux annexes contenant 106 documents, qu'ils proposent de reclasser<sup>11</sup>.

15. La Chambre fait observer qu'aucun des documents dont le reclassement est proposé dans son Mémoire ne concerne des témoins protégés dans le cadre des dossiers n° 001 ou n° 002. En outre, n'étant saisie que du dossier n° 002/02, elle n'a pas accès aux mesures de protection autorisées par d'autres organes judiciaires ou pendantes devant eux dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004.

16. En ce qui concerne les témoins susceptibles d'être protégés dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004, la Chambre se réfère aux instructions du co-juge d'instruction international au sujet des références faites publiquement dans le cadre du dossier n°002 (dans les déclarations finales) à des procès-verbaux d'interrogation versés dans les dossiers n° 003 et n° 004<sup>12</sup>. Le co-juge d'instruction internationaux stipule que:

A aucun moment [dans les mémoires antérieurs des co-juges d'instruction internationaux], il n'a été question de publier l'intégralité du contenu des pièces concernées, mais seulement des passages pertinents utilisés par les parties et la Chambre lors du procès et pour rédiger les conclusions finales – et ensuite, bien entendu, le jugement [dossier n°002/02]. Cela va de soi, car ces procès-verbaux

---

<sup>10</sup> Réponse au mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Proposition de reclassement de documents confidentiels cités dans le jugement rendu l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 », E467/5, 21 mai 2019 (« Réponse de la Chambre préliminaire »). Les juges de la Chambre préliminaire ont demandé et obtenu une extension des délais pour déposer leurs réponses le 8 mai 2019 (voir E467/3). Le greffier de la Chambre de première instance a rejeté le premier document déposé par la Chambre préliminaire au motif qu'il n'était pas estampillé ou signé et qu'il contenait des incohérences par rapport à la langue originale (E467/4).

<sup>11</sup> Mémoire de la Chambre préliminaire, par. 2 et 3.

<sup>12</sup> Voir par exemple, le Mémoire du co-juge d'instruction international, intitulé *Memo of 30 March 2017*, E319/35/11, *Notified to OCIJ on 21 April 2017*, E319/35/14/2, 12 mai 2019; Mémoire du co-juge d'instruction international intitulé *Review of Confidentiality Restrictions of Case 003 and 004 Materials Pursuant to OCP Request* E319/35/10, E319/35/14/3, 22 May 2017; Mémoire du co-juge d'instruction intitulé *Trial Chambers Memorandum entitled "Memorandum Seeking Clarification on the International Co-Investigating Judge's Memorandum E319/35/14/3"*, E319/35/15/2, 16 janvier 2018.

d'interrogatoire demeurent confidentiels dans leurs dossiers d'origine dans le cadre des dossiers n° 003, n° 004 et n° 004/2. [...] Le reclassement public de ces pièces dans le cadre du dossier n° 002/2 aurait pour effet [...] de rendre publiques un certain nombre de pièces produites dans le cadre des dossiers n° 003, n° 004 et n° 004/2 sans qu'il soit absolument nécessaire de le faire.<sup>13</sup>

17. Le co-juge d'instruction international s'est par conséquent opposé au classement public, dans le cadre du dossier n° 002, des procès-verbaux d'interrogatoire produits dans le cadre des dossiers n° 003 et n° 004.<sup>14</sup> La Chambre considère que les objections du co-juge d'instruction international sont toujours valables en ce qui concerne le dossier n° 004, qui en est encore au stade de l'instruction et relève donc de la compétence des co-juges d'instruction<sup>15</sup>.

18. La Chambre préliminaire, qui est actuellement saisie des appels contre les ordonnances de clôture des dossiers n°003 et n° 004/02, est par conséquent la dépositaire de ces dossiers<sup>16</sup>. Elle est la chambre compétente pour indiquer, le cas échéant, quel effet pourraient avoir les mesures de protection dans le cadre des dossiers n° 003 et 004/02 sur les procès-verbaux d'interrogatoire divulgués dans le cadre du dossier n° 002/02 et qu'il est actuellement proposé de reclasser. La Chambre de première instance a supprimé tous les procès-verbaux d'interrogatoire de l'annexe A et les a incorporés dans une nouvelle annexe, l'**annexe 6**, jointe à la présente. Elle invite la Chambre préliminaire à examiner les procès-verbaux d'interrogation qui figurent à l'annexe 6, ainsi que les décisions jointes à son mémorandum et dont le reclassement a été demandé<sup>17</sup> et en temps voulu, de faire des recommandations à la Chambre de la Cour suprême sur l'opportunité de leur classement public, sous réserve d'apporter les expurgations nécessaires.

## **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

**ORDONNE** à l'Unité de reprographie et d'archivage de reclasser les documents figurant aux annexes 1, 2, 3 et 4 dans la section des documents publics.

---

<sup>13</sup> Mémorandum du co-juge d'instruction international intitulé *Trial Chamber Memorandum entitled "Memorandum Seeking Clarification on the International Co-Investigating Judge's Memorandum E319/35/14/3"*, E319/35/15/2, 16 janvier 2018, par. 5 et 8.

<sup>14</sup> Mémorandum du co-juge d'instruction international intitulé *Trial Chamber Memorandum entitled "Memorandum Seeking Clarification on the International Co-Investigating Judge's Memorandum E319/35/14/3"*, E319/35/15/2, 16 janvier 2018, par. 11.

<sup>15</sup> Règle 67 1) du Règlement intérieur ("Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut-être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu"). Une ordonnance de clôture est attendue au deuxième trimestre de 2019. Voir *Completion Plan, Revision 20*, 31 mars 2019, disponible à l'adresse <https://cccc.gov.kh/fr/completion-plan-revision-20>.

<sup>16</sup> La Chambre préliminaire a rappelé que les co-juges d'instruction sont dessaisis du dossier immédiatement après la signature du dispositif d'une ordonnance de clôture. Voir Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs) (Case 004/01), D308/3/1/20, 28 juin 2018, par. 33.

<sup>17</sup> Voir plus haut, par. 14.

**REPORTE** toute décision relative au reclassement des documents qui figurent dans l'annexe 5 et des douze documents demandés par la Défense de KHIEU Samphan.

**PRIE** la Chambre préliminaire d'examiner les procès-verbaux d'interrogatoire qui figurent à l'annexe 6 ainsi que les décisions jointes à son memorandum et, en temps voulu, compte tenu des mesures de protection adoptées dans le cadre des dossiers n° 003 et 004, de faire des recommandations à Chambre de la Cour suprême sur la nécessité de les expurger et de maintenir leur confidentialité.

**Phnom Penh, le 27 juin 2019**

**Le Président de la Chambre de première instance**